

COMMUNE DE LANNEPLAA  
**ARRÊTE DE CIRCULATION**  
*(arrêté n° 11/2024)*

Le Maire de la Commune de LANNEPLAA,

- Vu la loi n°82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R414-4 à R 414-16,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu la demande d'ENSIO SUD représenté par Monsieur Christophe GROSJEAN,
- Considérant qu'en raison des travaux de remplacement du poteau téléphonique n° 183432 sur l'Allée de Cambran, effectués par ENSIO SUD, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à partir du 27 mai 2024 et pour une durée de 15 jours, à l'occasion des travaux de remplacement du poteau téléphonique n° 183432 sur l'Allée de cambran, la circulation de tous les véhicules sera règlementée par des feux tricolores si nécessaire dans les deux sens.

**Article 2<sup>ème</sup>** : le demandeur, ENSIO SUD, représenté par Monsieur Christophe GROSJEAN prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long des sections citées ci-dessous :

- Empiètement sur chaussée avec une largeur de voie maintenue de 4 mètres
- Vitesse limitée à 30 km/h

**Article 3<sup>ème</sup>** : la signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée *au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 »* édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4<sup>ème</sup>** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup>** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup>** : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Article 7<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ENSIO SUD, représenté par Monsieur Christophe GROSJEAN, pétitionnaire
- le service Transport de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,

Fait à Lanneplaa,  
Le 02 mai 2024

Le Maire,



**Pierre Ziegler**

